

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-80 : Subvention 2020 _ Société Protectrice des Animaux, Grillon (84600) _ Versement du solde

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, pour « *approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire* »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence Actions de Solidarité, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan subventionne la Société Protectrice des Animaux, sise 225 Route de Richerenches à Grillon (84600),

CONSIDERANT que compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 et conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 portant sur les *mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire*, un acompte à la subvention annuelle, calculé sur le montant de la subvention versée l'année précédente, a été versé aux association subventionnées par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse, Solidarité, réunie en date du 23 septembre 2020,

CONSIDERANT que la Société Protectrice des Animaux, sise 225 Route de Richerenches à Grillon (84600), subventionnée, a d'ores et déjà perçu un acompte de 5 506.20 euros TTC sur la subvention 2020,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : D'ARRETER le montant de la subvention 2020 allouée à la Société Protectrice des Animaux, sise 225 Route de Richerenches à Grillon (84600), à 16 428.30 euros TTC, étant précisé qu'un acompte de 5 506.20 euros TTC a d'ores et déjà été versé à l'association,

Article 2 : DE REGLER le solde de la subvention 2020 à la Société Protectrice des Animaux s'élevant à 10 922.10 euros TTC,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le **05 OCT. 2020**
ID : 084-200040681-20200930-DP_2020_80-DE

Article 3 : DE NOTER que l'association bénéficie également d'une subvention exceptionnelle d'un montant plafonné à 800€, soit 50% des dépenses globales, pour une aide à l'investissement dont le versement ne pourra être effectif qu'après transmission des justificatifs attestant de la réalisation des équipements financés,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 30 septembre 2020

Le Président,
Patrick ADRIEN

